



## Le mot du maire

Le conseil municipal nouvellement élu se joint à moi pour vous souhaiter à vous, votre famille et vos proches une très bonne année 2015.

Comme vous le savez l'équipe municipale s'est renouvelée de manière significative avec la venue de dix nouveaux élus. Nous avons passé les premiers mois à faire en sorte que les nouveaux venus soient parfaitement intégrés dans les commissions de travail et mis au courant des dossiers en cours.

La mise en service de la nouvelle école, l'organisation des nouveaux rythmes scolaires et la réalisation de la station de suppression de Cressieu ont été conduits à bien.

La nouvelle équipe a aussi commencé à étudier le lancement de nouveaux projets qui faisaient partie de notre profession de foi, notamment sur les aspects de sécurité des déplacements et de cadre de vie. C'est dans cette optique que la commune a décidé d'adhérer à la nouvelle Agence Départementale d'Ingénierie du Conseil Général de l'Ain qui nous épaulera dans les études et la conduite de ces projets. Nous reprendrons la programmation des réunions de quartiers en début d'année prochaine et nous ne manquerons de vous tenir informés de l'avancement de ces dossiers et de vous consulter.

Je me tiens à la disposition de chacun et ai reconduit mes permanences au public aux mêmes horaires, tous les samedis matin entre 10h et 12h en mairie.

Je vous renouvelle mes vœux, et je souhaite que cette nouvelle année soit pour tous une année de joie et de réussite. J'aurai le plaisir de vous rencontrer à la cérémonie des vœux à la salle des fêtes le 9 janvier à 18h00.

Le Maire, Didier Bonnard

## Le conseil municipal



De gauche à droite :

1<sup>er</sup> rang : Fransisco Martinez, Frédérique Moisset, Emile Perraud (2<sup>ème</sup> adjoint), Didier Bonnard (maire), Céline Maffre, Marie Dicorato, André Maslankiewicz (1<sup>er</sup> adjoint), Vanessa Veillon, Bruno Fort (4<sup>ème</sup> adjoint)

2<sup>ème</sup> rang : Jean-Michel Salque, Michel Battistella (3<sup>ème</sup> adjoint), Christine Lechon, Christian Cochet, Christine Cochet, Patrick Charnay,



## Fiscalité de la nouvelle communauté de communes

Le 1<sup>er</sup> janvier 2014 naissait la nouvelle Communauté de Communes de Bugey Sud constituée par le regroupement de 41 communes issues de la fusion de quatre communautés de communes et du rattachement de la commune d'Artemare. Chazey-Bons fait partie cette intercommunalité.

Avec cette nouvelle collectivité territoriale un nouveau dispositif fiscal propre était aussi mis en œuvre. Il consistait à uniformiser la fiscalité des entreprises sur l'ensemble du territoire avec l'adoption de la Fiscalité

Professionnelle Unique et impliquait l'harmonisation de la fiscalité des ménages avec la mise en place de taux moyens intercommunaux pour les taxes d'habitation et foncières.

Une des conséquences de l'harmonisation de la taxe d'habitation et des taxes foncières se traduisait par une augmentation des taxes des ménages pour les habitants de la commune de Chazey-Bons.

Afin de neutraliser cette augmentation, le conseil municipal décidait de baisser d'autant les taux des taxes d'habitation et foncières au niveau communal.

Ainsi comme vous pouvez le constater sur vos derniers avis d'impôts 2014 les taux communaux diminuent par rapport à 2013 comme suit :

- Taxe d'habitation : de 9,73% à 9,27%
- Taxe foncière des propriétés bâties : de 9,99% à 9,16%
- Taxe foncière des propriétés non bâties : de 24,94% à 22,11%

Alors que les taux intercommunaux augmentent par rapport à 2013 comme suit :

- Taxe d'habitation : de 3,16% à 3,62%
- Taxe foncière des propriétés bâties : de 2,74% à 3,57%
- Taxe foncière des propriétés non bâties : de 9,14% à 11,97%

Comme nous nous y sommes engagés lors de notre campagne nous nous efforcerons de maintenir cette pression fiscale la plus basse possible et ceci dans un contexte de baisse des dotations aux collectivités territoriales.

## Information sur la taxe d'aménagement

### Définition de la taxe d'aménagement :

Votre projet de construction, d'agrandissement, de rénovation ou d'aménagement peut, selon sa nature, générer une *Taxe d'Aménagement (TA)* et une *Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)*.

La TA comprend une part communale finançant les équipements publics communaux et une part départementale finançant la protection et la gestion des espaces naturels et sensibles ainsi que les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

La RAP est destinée à financer les fouilles archéologiques. Elle est due pour les travaux ou aménagements affectant le sous-sol. Pour l'année 2014, le taux de la RAP est à 0,40 %.

La part communale et la part départementale sont instituées par délibération respectives du conseil municipal et du conseil général.

## Base d'imposition

La taxe d'aménagement est déterminée par une valeur au m<sup>2</sup> de surface de construction et par une valeur par installation et aménagement. Pour les constructions : la valeur déterminée au m<sup>2</sup> est de 712 € pour l'année 2014. Cette valeur bénéficie d'un abattement de 50 % sur les 100 premiers m<sup>2</sup> de la surface des habitations principales. La surface de construction déclarée par le demandeur dans son dossier de permis ou de déclaration préalable s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

### Le calcul de la taxe d'aménagement correspond au produit suivant :

-Pour la part communale : surface de la construction (ou installation-aménagement) X valeur X taux instituée par le conseil municipal (établi à 3 %)

-Pour la part départementale : surface de la construction (ou installation-aménagement) X valeur X taux instituée par le conseil général.

-Une habitation individuelle de 150 m<sup>2</sup> (abattement de 50 % sur les 100 premiers m<sup>2</sup>):

TA communale : 100 m<sup>2</sup> X 356 € (abattement de 50 %) X 3% = 1068 € + 50 m<sup>2</sup> X 660 € X 3% = 1068 €

TOTAL = 2136 €

## Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif

La Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire fut supprimée le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Elle était remplacée par la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) dont les dispositions sont codifiées à l'article L1331-7 du code de la santé publique.

La nouveauté réside dans le fait que le permis de construire n'est plus le fait générateur de cette nouvelle participation comme c'était le cas dans le régime antérieur de la PRE. C'est pourquoi l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme relatif au cumul des contributions aux dépenses d'équipements publics ne fait pas

référence à la PAC alors qu'il le faisait pour la PRE.

La PAC est donc désormais due par le propriétaire de l'immeuble raccordé et non pas par le demandeur de l'autorisation de construire.

C'est la date de raccordement au réseau collectif qui constitue le fait générateur de la PAC.

Cette nouvelle participation PAC fut instituée sur la commune par délibération du 31 mai 2012 en remplacement de l'ancienne PRE et en conservant les mêmes montants, soit 900€ pour une maison individuelle et 600€ dans le cas d'un logement faisant parti d'un immeuble.

## Installation dans la nouvelle école

Cette deuxième partie d'année 2014 fut riche en évènements pour les enfants de la commune.

Le 2 septembre la rentrée scolaire se faisait dans les locaux de la nouvelle école. La directrice, son équipe enseignante, les personnels communaux accueillaient les 103 élèves inscrits à Chazey-Bons.

Tout n'était pas terminé mais tous étaient heureux de pouvoir travailler et étudier ensemble dans un environnement fonctionnel et agréable.

Le bâtiment d'une surface de 830 m<sup>2</sup> dispose de cinq classes, une salle de motricité, une salle de repos, un espace de cantine et garderie, deux préaux et deux cours.



Le 29 Octobre, les derniers travaux de finitions et des abords étant terminés nous étions tous contents, anciens et nouveaux membres du conseil municipal, employés municipaux et enseignants de pouvoir enfin inaugurer ce groupe scolaire, conclusion d'un projet de plus de trois ans.

L'intérieur d'une des classes



## Mise en service d'une station de surpression



La rénovation du réseau d'eau potable de Cressieu qui fut réalisée en 2011 était associée à la mise en place dans un deuxième temps d'une station de surpression.

Cet équipement a pour but d'augmenter la pression d'eau dans le réseau par l'intermédiaire de pompes afin :

- D'assurer la défense incendie de Cressieu. En effet le faible dénivelé par rapport au réservoir ne permettait pas d'atteindre le débit minimum requis pour les bornes

incendie situées dans le secteur de Cressieu.

- De pallier au faible débit d'eau pour les besoins domestiques de certains abonnés.

La maîtrise d'œuvre fut confiée à la société Verdi Ingénierie et les travaux furent réalisés par les sociétés Sogédo et Martins.

La station de surpression est opérationnelle depuis le 20 novembre, date à laquelle la pression d'eau fut progressivement augmentée. Il est à noter que cette surpression n'intervient pas dans les autres secteurs du réseau de la commune.

## Voiries communales

### Principaux travaux de voirie 2013/2014

Route de Monchoisi : Elargissement de la chaussée.



Rue du Furans : Aménagement d'un trottoir pour l'accès au groupe scolaire



Rue du Cloître : Réfection de la chaussée



## Quelques règles utiles

### Obligation de débroussaillage



Acte de civisme et de responsabilité, le débroussaillage est une obligation qui revient à chaque particulier propriétaire d'un terrain. L'article L322-3 du Code forestier (modifié par la loi n°2001-602 du 9/7/07) rend obligatoire le débroussaillage. Celui-ci doit être effectué sur une profondeur de 10 mètres de chaque côté des voies privées donnant accès à des constructions.

Par arrêté municipal ou préfectoral, cette distance peut être portée à 200 mètres si le terrain se situe à proximité de bois, de plantations ou de landes. Le contrôle de cette obligation est sous la responsabilité du maire. Le propriétaire négligeant peut être condamné à payer une amende ou être contraint de débroussailler son terrain. En cas de non réalisation de cette obligation, le maire peut faire procéder d'office au débroussaillage du terrain (les frais d'exécution seront à la charge du propriétaire). Néanmoins, cette intervention doit être précédée par une mise en demeure.

### Chemin privé



Un chemin privé constitue la propriété privée de son propriétaire. Ce dernier peut y interdire l'accès à la circulation publique, voire même aux promeneurs. En cas de tolérance du propriétaire, celui-ci doit s'acquitter d'un certain nombre de mesures.

### *Chemin privé, accès*

Le propriétaire d'un chemin privé est libre d'y autoriser ou d'y interdire l'accès. Le passage des promeneurs est une tolérance à laquelle le propriétaire du chemin privé peut mettre fin quand il le souhaite. Le propriétaire qui souhaite interdire l'accès à son chemin privé peut apposer à l'entrée du chemin un panneau « voie privée, passage interdit ». Il peut également installer une chaîne, une grille ou un portail à sa guise. Pour les tribunaux, la pose d'un panneau est souvent insuffisante pour dégager le propriétaire de toute responsabilité. Une clôture marque clairement la volonté du propriétaire de disposer de son chemin privé de façon exclusive et le protège légalement en cas d'accident.

### *Chemin privé, circulation publique*

Le propriétaire d'un chemin privé peut l'ouvrir à la circulation publique sans que cette décision ne modifie le caractère privatif de l'accès. Néanmoins, le propriétaire reste responsable en cas d'accident lié au mauvais entretien du chemin et ce dernier a tout intérêt à souscrire à une assurance responsabilité civile.

### *Chemin privé, entretien*

L'entretien d'un chemin privé est à la charge de son propriétaire. Si le chemin est ouvert à la circulation publique, l'obligation de débroussaillage s'applique et reste à la charge du propriétaire. Elle doit être effectuée de chaque côté du chemin sur une longueur de 20 mètres. De plus, si le chemin privé est temporairement dégradé en raison de coupes de bois, le propriétaire doit en avertir le public par la pose d'un panneau « chaussée dégradée ».

## Surélever un mur mitoyen



Rien ne s'oppose à ce que vous suréleviez un mur mitoyen. Néanmoins si les travaux de

surélévation ne nécessitent aucune autorisation particulière, ils impliquent un certain nombre de conséquences. Si vous souhaitez surélever un mur mitoyen, vous n'êtes pas tenu de demander l'autorisation de votre voisin, ni de justifier votre motivation. Néanmoins votre décision ne doit pas reposer sur une volonté de nuire comme par exemple obstruer une vue.

Vous devez également vous assurer que le mur peut supporter la surélévation. Mais attention, si vous prenez l'initiative de surélever un mur mitoyen, vous ne pourrez pas exiger de participation financière de la part de votre voisin. Conformément à l'article 658 du Code civil, vous assumerez seul les frais liés à ces travaux. Vous devrez même rembourser à votre voisin l'ensemble des dépenses qui seront rendues nécessaires par cet ajout, voir l'indemniser en cas de dégâts. De plus, l'entretien de la partie surélevée sera à votre charge. En effet, la partie rajoutée ne sera pas considérée comme mitoyenne.

## Les arbres de mon voisin empiètent sur mon terrain.



L'égagement des arbres doit être effectué par le propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les

arbres qui empiètent sur votre terrain. Conformément à l'article 673 du Code civil, vous ne pouvez pas élaguer les arbres de votre voisin. A vous de lui demander d'effectuer la taille de ses végétaux. A défaut de réponse de sa part,

vous pourrez saisir le juge afin d'obliger votre voisin à respecter ses obligations

## Servitude de passage



Une servitude de passage existe lorsqu'un logement ne possède pas d'accès direct sur la voie publique et qu'il est uniquement accessible par un chemin passant devant une ou plusieurs autres habitations

### ***Servitude de passage, accès à la voie publique***

Une servitude de passage permet l'accès à la voie publique aux propriétaires d'un fonds enclavé. Certaines habitations ne possèdent pas d'accès direct à la voie publique et les propriétaires doivent emprunter un chemin passant devant une ou plusieurs autres habitations. Le Code Civil (articles 682 à 685) reconnaît un droit d'accéder à la voie publique à chaque propriétaire d'un fonds enclavé. La servitude de passage doit normalement permettre le passage d'un véhicule.

### ***Servitude de passage, acte authentique***

La servitude de passage est précisée dans l'acte authentique. Lisez-le attentivement pour savoir si vous devez indemniser les autres propriétaires du fait de la servitude de passage ou si vous êtes redevable de l'entretien du passage. A noter, le droit de passage ne donne pas lieu à une indemnisation lorsque le propriétaire du logement enclavé peut justifier de l'usage habituel de la servitude de passage depuis au moins 30 ans

### Entretien mur mitoyen de clôture



Selon le code civil, dans le cas d'un mur de clôture mitoyen, chaque propriétaire doit participer à la réparation du mur ou à sa reconstruction. Les travaux doivent cependant être décidés d'un commun accord. A défaut, il faut demander l'autorisation du juge du tribunal d'instance.

Vous avez donc une obligation d'entretien de ce mur et les frais doivent être répartis également entre les propriétaires (par moitié si le mur est mitoyen sur toute son étendue ou au prorata des droits de chacun). Toutefois, vous pouvez vous soustraire à votre obligation en abandonnant votre droit sur la mitoyenneté (sous réserve que ce mur ne soutienne pas un bâtiment qui vous appartient). Dans ce cas, vous devrez établir une renonciation par acte notarié et la faire publier à la conservation des hypothèques afin qu'elle soit opposable aux tiers. A noter : la rédaction de l'acte notarié et sa publication entraîne des frais qu'il convient d'évaluer et de mettre en balance avec ceux résultant de l'entretien du mur mitoyen.

### Mon jardin est régulièrement inondé par les eaux de ruissellement provenant du terrain voisin



S'il s'agit d'eau de pluie, vous devez malheureusement les recevoir sans pouvoir les empêcher (que ce soit par la

réalisation de travaux de dérivation ou par la construction d'une digue)

En effet, cette servitude dite « d'écoulement » est instituée par l'article 640 du code civil et vise les eaux de ruissellement qui s'écoulent du ou des terrains supérieurs.

Toutefois, ces dispositions ne concernent que les eaux de pluie qui ruissellent selon la pente

naturelle puisque ce même article précise que le fonds inférieur doit supporter « les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ». En conséquence, le propriétaire du fonds supérieur ne doit pas aggraver la servitude en effectuant des travaux de drainage, de construction ou des changements techniques de culture réduisant la capacité d'absorption du sol. Par ailleurs, les eaux usées, les eaux ménagères, les eaux de vidange d'un étang ne sont pas concernées par cette servitude.

## GRAINE DE CIRQUE



La compagnie « Le fil de soie » en partenariat avec la mairie de Chazey-Bons a proposé 2 séquences de découverte des arts du cirque de rue durant les vacances scolaires.

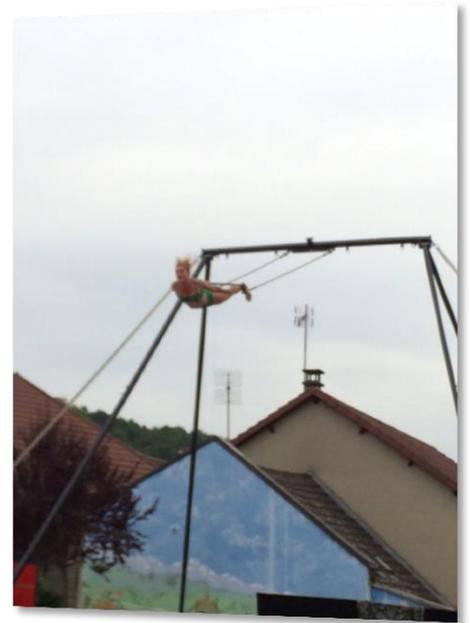
La première partie s'est déroulée le vendredi 18 juillet, dans la salle des fêtes, sous la forme d'ateliers animés par les 3 membres de la troupe. (Acrobatie, ports, équilibre, pédalette, boule d'équilibre, fil, rola bola, échasses).

Ces ateliers gratuits ont permis à 25 enfants de découvrir les arts du jonglage, de l'équilibre, de l'habileté dans une joyeuse ambiance.

La deuxième partie s'est tenue le samedi 19 juillet avec une représentation gratuite du spectacle « la table des p'tits miracles » sur la place de la salle des fêtes.

Cette représentation d'une durée d'une heure était animée par Ricardo, Zynovia et leur perroquet magicien.

La centaine de personnes présentes a été émerveillée par ce spectacle mélangeant magie, trapèze, illusion et humour.



## COURSE DU COEUR 2015



La 29ème édition de la course du coeur fera étape au hameau de Cressieu le samedi 21 mars 2015 à partir de 17h00.

La Course du Coeur est un événement sportif et solidaire, ancré sur la question sociétale majeure du don d'organes. Car cette course, à travers l'exploit réalisé par des coureurs greffés vise à la sensibilisation du grand public à la transplantation d'organes et par conséquent à la

nécessité du don d'organes.

La Course cherche à faire progresser cette cause dans les mentalités en s'adressant au public tout au long du parcours, dans les quelques 200 communes traversées, mais aussi grâce aux médias qui relayent l'événement.

La course du coeur, c'est...

- 750 km de course à pied en relais non stop en quatre jours et quatre nuits entre Paris et Bourg Saint Maurice - Les Arcs
- Entre 14 et 18 équipes de 14 coureurs dont 1 équipe de personnes transplantées (cœur, foie, rein, moelle osseuse, ...)
- Plus de 200 communes traversées par une caravane de plus de 120 véhicules
- Des étapes de 8 à 60 km et des étapes particulières : roller, bike and run, relais volants, bike and bike, etc.
- Des animateurs et des musiciens pour supporter les coureurs
- Une troupe "Tutti Quanti" et 2 clowns "Boula et Zébule"
- Une opération spécifique de sensibilisation au don d'organes pour les enfants, dans le cadre de l'opération « 10 000 cœurs pour l'hôpital »



Cette course a déjà fait étape en 2010 et 2012 au hameau de Cressieu, où les tartes cuites au four par l'association « Union Cressolane » ont été fortement appréciées des coureurs et accompagnateurs.

La place du village a ainsi été animée par les arrivées successives des équipes, par le départ du marathon, mais également par l'orchestre de la course du coeur.

Une pièce de théâtre a ensuite été donnée devant un parterre d'enfants et de parents afin de les sensibiliser au don d'organes.

Les enfants des écoles avaient confectionné des coeurs qui ont été remis à l'organisation de la course.



Venez nombreux le samedi 21 mars encourager les sportifs et bénévoles pour cette nouvelle édition.



## Exposition « Le passé de Chazey-Bons » réalisée par l'association « Les Amis de Saint Véran »

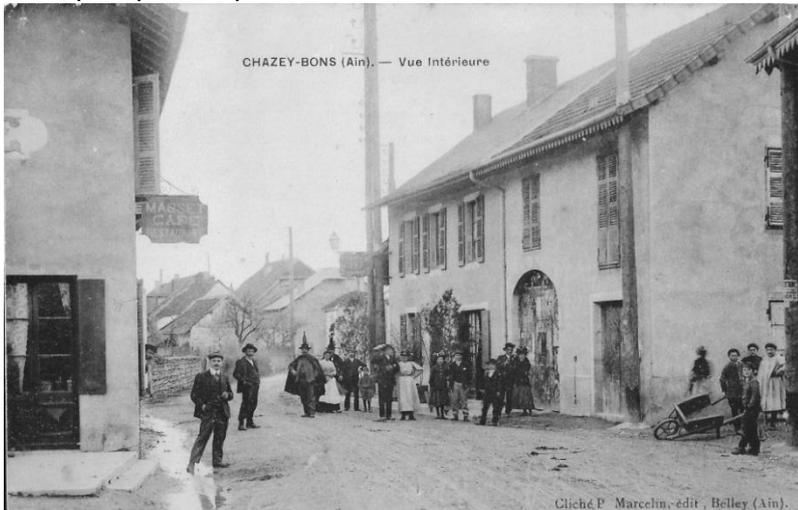


En mai, l'exposition "Le passé de Chazey-Bons" a rencontré un beau succès auprès des habitants de la commune qui ont pu se remémorer ou bien découvrir de nombreux lieux et moments de la vie dans les villages

Beaucoup d'habitants ont prêté leurs documents personnels : photos anciennes de mariages, de pompiers, de paysages, d'évènements marquants, des cartes postales, des documents administratifs et notariés.

La commune a mis à disposition les plans cadastraux établis sous Napoléon. Il fallut classer et légénder plus de cinq cents documents pour présenter et mettre en valeur tout ce patrimoine. L'association remercie toutes les personnes qui, en prêtant leurs documents, ont rendu possible cette exposition.

Quelques photos pour illustrer.



Carte postale du centre de Chazey-Bons datant des années 1910

A l'initiative de J M Cochet, maire, des hommes de la commune construisent bénévolement la salle des fêtes en 1951.

En partant de la gauche : Gilbert Ramel, Guy Cochet, Jean Bonnard, Eugène Jacquet, René Poncet, Louis Vannet, Maurice Jacquet, Jean-Marie Cochet, Louis Moulin (Chazey), César Durouge, Fernand Cochet, Anthelme Tempion, Marius Vérard.



Prise d'armes dans la plaine  
de Chazey-Bons en vue du  
départ pour Narvik.



*Revue des troupes par le général Gamelin dans la plaine de Chazey-Bons.*



Vue prise depuis la chapelle de Chazey

## « LES P'TITS BONHEURS DU BUGEY »



Fête de Noël de l'association « LES P'TITS BONHEURS DU BUGEY » le Samedi 6 décembre 2014.

L'association a été créée en mars 2012 et regroupe des assistantes maternelles de toutes communes avoisinantes.

Depuis septembre 2013, elles se retrouvent à la Salle des Fêtes de la commune une fois par semaine avec les enfants qu'elles gardent pour faire des ateliers de créativité manuelle, d'éveil musical, de motricité....



Coordonnées de l'association : Siège social 89 route de Belley 01300 CHAZEY BONS  
site : <http://lesptitsbonheurs.wifeo.com> adresse mail : [lesptitsbonheursdubugey@hotmail.fr](mailto:lesptitsbonheursdubugey@hotmail.fr)

## Trouble de voisinage : bruit



### Bruit : nuisance sonore

Le bruit peut devenir une nuisance sonore s'il est excessif ou anormal en raison de sa durée dans le

temps, de sa répétition ou de son intensité. Tapage nocturne (de 21h à 6h), pratique d'un instrument à vent ou à percussion, travaux de bricolage, aboiements d'un chien, volume trop élevé d'un poste de télévision. Quel que soit le moment de la journée, ces bruits, s'ils sont excessifs ou anormaux sont sanctionnables s'ils troublent la tranquillité d'autrui ou sa santé. Le contrevenant risque une amende pouvant aller jusqu'à 450€.

### Voisin bruyant, que faire ?

Si votre voisin est bruyant, essayez toujours dans un premier temps de régler le problème à l'amiable avec lui. Il n'a peut-être pas conscience de gêner le voisinage. A défaut de résultat, adressez-vous à la gendarmerie ou contactez votre élu local. Le maire est en effet habilité à prendre des arrêtés pour préserver la tranquillité publique. En dernier recours, adressez-vous au tribunal. Réunissez les courriers adressés, les constats d'huissier, les témoignages éventuels. Les juges tiennent compte de la répétition, de la durée et de l'intensité du trouble sonore, les tapages nocturnes étant les plus sévèrement sanctionnés

### Aboiements incessants du chien



Les aboiements incessants du chien de votre voisin vous gênent ?

Zoom sur les démarches à suivre en cas de troubles sonores de voisinage

**Les textes en vigueur :** Les

aboiements intempestifs représentent 30 % des

plaintes pour troubles de voisinage. Plusieurs textes réglementaires régissent les nuisances sonores : article 1385 du Code civil, article R.1336-7 du code de la santé publique, article R.623-2 du code pénal, arrêtés municipaux ou préfectoraux éventuels, règlement de copropriété.

Ainsi selon l'article R. 1334-31 du code de la santé publique, « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme [...] ». Autrement dit, un seul de ces trois critères suffit à constituer un trouble de voisinage, et ce, quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit.

**Les démarches à suivre :** Si le chien de votre voisin aboie constamment, voici les démarches à suivre :

- Informer oralement votre voisin de la gêne occasionnée ;
- Si aucun résultat, lui envoyer une première lettre simple lui rappelant la législation en vigueur, suivie deux semaines plus tard d'une deuxième lettre recommandée avec accusé de réception (gardez une copie de vos lettres) ;
- Si aucune suite, contacter le conciliateur de justice à la mairie (prestation gratuite) ;
- Si rien ne change, recourir aux forces publiques (police/agents communaux) ;
- En dernier recours, porter l'affaire en justice.

### Déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié **au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du domaine public communal.**

En cas de non respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de 1ère classe (35 euros)..

## Réglementation du brûlage des déchets végétaux par les particuliers



La mairie reçoit souvent des questions ou des plaintes concernant l'allumage de feux.

Voici un extrait de l'arrêté préfectoral qui s'applique sur

notre commune.

- Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales **sont interdits**.

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets ménagers et assimilés, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales **est interdit**.

- Les déchets végétaux des parcs et jardins sont des déchets ménagers, partie fermentescible, en vertu du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. (rubrique 20.02.01). Ils sont constitués principalement de bois provenant des débroussaillages, de la taille de haies, arbres et arbustes et de verdure provenant des tontes de pelouse, fleurs et ne sont pas ordinairement collectés.

**La valorisation de ces déchets végétaux par compostage individuel ou en déchetterie doit être privilégiée.**

Toutefois, afin de prendre en compte les pratiques locales, **le brûlage du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres est autorisé, uniquement en ce qui concerne les particuliers.**

Cette autorisation s'applique sous réserve de respecter les conditions suivantes :

### a) Sur les végétaux pouvant être brûlés :

- Les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée.
- Le brûlage des déchets végétaux à forte teneur en eau, essentiellement la verdure (pelouse...), est interdit.
- L'adjonction de tous produits (pneus, huile de vidange, gasoil...) pour activer la combustion du bois est interdite.

### b) Sur les périodes pendant lesquelles le brûlage est autorisé :

- Le brûlage est interdit du 15 juin au 15 septembre.
- A l'exception de cette période, le brûlage des végétaux ne pourra s'effectuer qu'après le lever du jour et l'extinction totale du feu devra avoir lieu avant 20 heures.

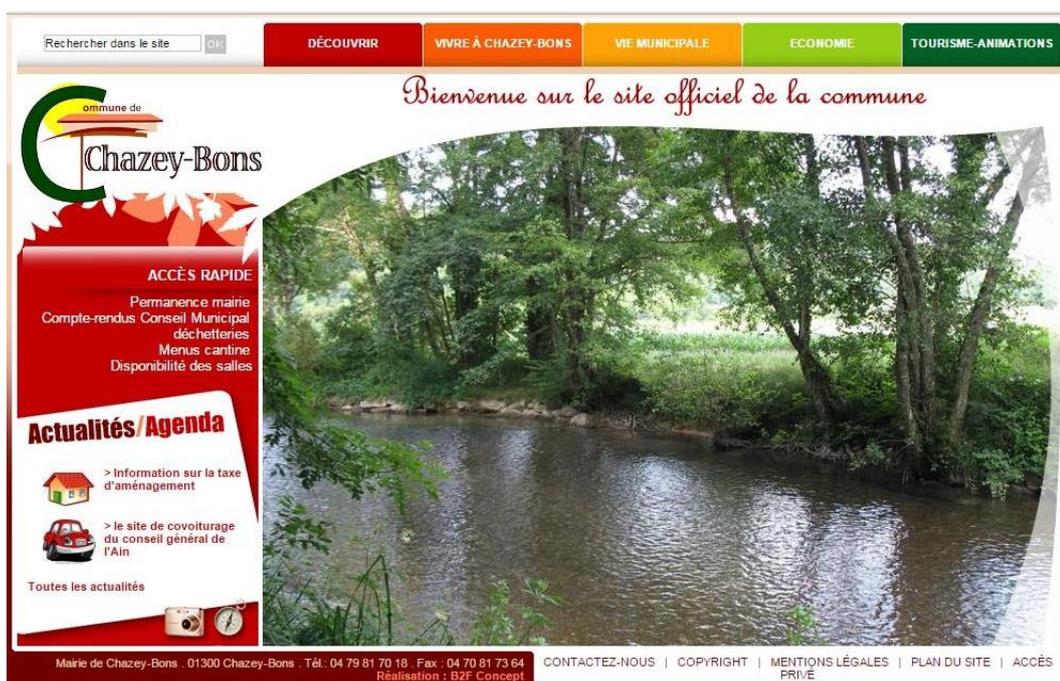
### c) Sur les zones dans lesquelles peuvent s'effectuer une opération de brûlage :

- Le brûlage ne doit entraîner, pour le voisinage et pour les usagers des axes routiers et ferroviaires, aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment par les fumées.
- Le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 25 mètres des voies de circulation et des constructions. Le maire pourra imposer une distance minimale supérieure aux 25 mètres.
- Une distance de 10 mètres des lignes électriques aériennes devra également être respectée lors de toute opération de brûlage.
- Aucun brûlage ne pourra être effectué à une distance inférieure à 200 mètres d'une forêt pendant la période du 1er mars au 30 septembre.
- Le particulier doit s'assurer que le brûlage s'effectue dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu.

### d) Sur les conditions diverses de sécurité :

- Le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne. Cette personne doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres.
- Le brûlage est interdit les jours de grand vent.
- En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer au brûlage de bois issu du débroussaillage et de la taille notamment si les conditions susvisées ne sont pas remplies ou si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent

## Le site internet de la commune



La commune de Chazey-Bons dispose depuis plusieurs années d'un site Web permettant l'accès à toutes les informations relatives à la vie de la commune : <http://www.chazey-bons.fr/>  
 Vous retrouverez toutes les informations nécessaires au travers des thèmes suivants :

### Découvrir la commune :

- présentation et histoire
- patrimoine bâti
- les espaces naturels
- la photothèque

### Vivre à Chazey-Bons :

- permanences du secrétariat
- les démarches administratives
- l'urbanisme
- la gestion des déchets
- la présentation du groupe scolaire, des salles communales, des cimetières
- des conseils de bon voisinage
- des informations et liens utiles

### Vie municipale de la cité :

- présentation du conseil municipal et des employés
- la composition des commissions et des délégations
- un aperçu du budget communal
- les projets et réalisations
- les comptes rendus des conseils
- les bulletins municipaux

### Economie :

- présentation et liste des entreprises et artisans

### Tourisme et animations :

- présentation des associations
- itinéraires de randonnées
- restauration
- évènements et festivités

Des accès directs vous permettent de consulter les comptes rendus des conseils, les horaires d'ouverture de la mairie, les menus de cantine ou encore les disponibilités des salles communales.

Enfin, des actualités « flash » vous renseignent sur les évènements en cours ou à venir.

Vous pouvez nous contacter par mail pour toutes les questions ou remarques que vous souhaitez adresser à l'équipe municipale.

## Le Transport à la demande



Le transport à la demande est un service qui permet à l'utilisateur d'être pris en charge à son domicile, accompagné au lieu de destination indiqué lors de la réservation et reconduit à son domicile. Il peut aussi ne faire qu'un aller simple.

### A qui s'adresse le TAD ?

Les personnes majeures domiciliées sur le territoire de la communauté de communes Bugey Sud, sous réserve qu'elles soient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- personnes âgées de 60 ans et plus ; pour tous leurs déplacements, quel que soit le motif
- personnes à mobilité réduite ; pour tous leurs déplacements, quel que soit le motif
- personnes en insertion ; en recherche d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux

pour les démarches relatives à leur situation (entretien d'embauche, convocation à Pole Emploi, formation de courte durée).

Ces personnes peuvent se rendre sur l'ensemble des communes du périmètre du TAD et également aux gares de Virieu-le-Grand et Culoz.

### Comment accéder au service ?

Jours et heures de fonctionnement du service : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h Le samedi : de 8h30 à 12h00 uniquement vers le centre de Belley.

(réservation au minimum 24 heures avant la course) Renseignements au 0.800.800.904 (appel gratuit depuis un poste fixe)

### Quel tarif ?

Tarif unique : 1,50 le trajet  
3,00 l'aller-retour

Les tickets sont vendus à bord du véhicule.

## Recensement

**Bientôt 16 ans ! Pensez au recensement, c'est obligatoire ....**



Depuis Janvier 1999, tous les jeunes Français, garçons et filles, doivent se faire recenser à la

mairie de leur domicile,

Cette obligation légale est à effectuer dans les 3 mois qui suivent votre 16ème anniversaire.

La mairie vous remettra alors une ATTESTATION DE RECENSEMENT à conserver précieusement. En effet, elle vous sera réclamée si vous voulez vous inscrire à tout examens ou concours soumis au contrôle de l'autorité publique (CAP, BEP, BAC, permis de conduire...).

Les données issues du recensement faciliteront votre inscription sur les listes électorales à 18 ans si les conditions légales pour être électeur sont remplies.

Qui doit faire la démarche?

si le jeune est mineur, il peut faire la démarche seul ou se faire représenter par l'un de ses parents,

si le jeune est majeur, il doit faire la démarche seul.

### Quelles pièces fournir ?

une pièce d'identité justifiant de la nationalité française (carte nationale d'identité ou passeport, par exemple)

un livret de famille à jour

Il n'est pas nécessaire de fournir un justificatif de domicile.



## Ils sont nés ...

Laurine ASTIER le 01/10/14

Océane GERMAIN le 8/05/14

Sarah PHILIPPON le 16/08/14

Jade RAYMOND le 02/12/2014

Aléssa REANT le 16/01/14

Sura VASSAL le 12/11/14

Léo GRAMUSSET le 18/03/14

Antoine CURTET le 10/04/14

Maël FLORENCEY le 7/04/14

Karel FRITSCH le 18/05/14

Marceau GALLAT le 27/07/14

Baptiste CHECOLA le 20/09/14



## Ils se sont mariés

DE GODT Léa et GOGIBUS Nathalie le 22 mai 2014

DRAPIER Véronique et MOURROZ Gérard le 9 aout 2014

BERNARD Véronique et SALQUE Jean-Michel le 27 septembre 2014

ABBES Zohra et TABARD Didier le 18 octobre 2014



## Ils nous ont quittés ...

Roger GAY le 17/05/14

Marcel RAMEL le 07/08/14

Patrick AUBERGER le 26/08/14

Guy MATHERN le 01/09/14

Robert CARPIN le 19/09/14

Henri BONNARD le 10/10/14

Marie BERTRAND née PEYCRU le 13/10/14

Marcel JACQUET le 13/11/14

René COLLOMB le 24/11/14

## INFOS UTILES !

**SECRETARIAT de MAIRIE**

<b>LUNDI</b>	➤	<b>13 h 30 à 16 h 30</b>
<b>MARDI</b>	➤	<b>10 h 00 à 12 h 00</b>
<b>JEUDI</b>	➤	<b>13 h 30 à 17 h 30</b>
<b>VENDREDI</b>	➤	<b>13 h 30 à 16 h 30</b>
<b>SAMEDI</b>	➤	<b>9 h 00 à 11 h 00</b>

**PERMANENCE du MAIRE**

*Si vous souhaitez rencontrer le maire vous pouvez prendre rendez-vous auprès de la secrétaire de mairie aux horaires suivant :*

<b>VENDREDI</b>	➤	<b>10 h 00 à 12 h 00</b>
<i>(pour les professionnels)</i>		
<b>SAMEDI</b>	➤	<b>10 h 00 à 12 h 00</b>
<i>(pour les particuliers)</i>		

**Mairie de Chazey-Bons**

☎ 04 79 81 70 18

**Sous-Préfecture de Belley**

24 rue des Barons

☎ 04 79 81 01 09

**Office du Tourisme Belley**

☎ 04 79 81 29 06

**Centre des Impôts de Belley**

Ilôt Grammont

☎ 04 79 81 65 40

**EDF - GDF**Sécurité Dépannage réseaux électricité

☎ 04 74 46 83 24

Sécurité dépannage réseaux gaz

☎ 04 74 46 83 25

**SOGEDO à VIRIGNIN**

☎ 04 79 81 08 09

**Hôpital de BELLEY**

☎ 04 79 42 59 59

**GENDARMERIE**

☎ 04 79 81 69 00

**SMUR** ☎ 15**POMPIERS** ☎ 18**ENFANCE MALTRAITEE** ☎ 119**SANS ABRI** ☎ 115**TRANSPORT A LA DEMANDE**

☎ 0 800 800 904

**Avec le SIVOM du Bas-Bugey,  
changeons nos habitudes,  
réduisons nos déchets !**



**SIVOM du Bas-Bugey**

85 avenue Livet – 01300 Belley

**Tél. 04 79 81 01 99**

[Collecte des ordures  
ménagères] [Tri sélectif] -  
[Déchetteries]

[Quai de transfert] -  
[compostage] [Prévention et

**« Le carnet de recettes  
des biscornus »**  
une mine d'astuces pour  
lutter contre le  
gaspillage alimentaire !  
*A retirer au SIVOM du Bas-  
Bugey*

**Le SIVOM du Bas-Bugey encourage les familles à adopter des poules, une véritable « arme anti-déchets » !** L'opération « Adopteunecocotte.com » du SIVOM du Bas-Bugey a permis de détourner 1 215 kg de déchets...soit une moyenne de 12 kg par mois par famille.

**En 2014, 72 foyers ont bénéficié du broyage des végétaux à domicile. Des tonnages en moins apportés en déchetterie !** En partenariat avec l'association LES BRIGADES VERTES, le SIVOM du Bas-Bugey vous propose de venir broyer chez vous vos végétaux. Vous pourrez utiliser les copeaux pour le paillage ou le compost. *Inscriptions auprès du SIVOM. 1<sup>ère</sup> heure de broyage gratuite.*

**Composter ses déchets avec le SIVOM du Bas-Bugey... Simple à réaliser, vous obtiendrez un engrais naturel et gratuit !** Composteurs à 25 € à la déchetterie (se munir d'une photocopie d'un justificatif de domicile).

**Trier vos déchets recyclables (emballages, verre et papier), mais ne rien déposer au pied des conteneurs de tri sélectif.** Respectons notre lieu de vie, notre nature et déposons nos encombrants, cartons, ferraille...à la déchetterie. Trop de dépôts sauvages sont encore constatés. Une amende pourra être allouée pour non-respect de cette consigne.



### La collecte des ordures ménagères a lieu un jour férié...

**Ce qu'il faut retenir : si le lundi est férié, la collecte a lieu le samedi précédent**

**Pâques : lundi 06 avril 2015 → collecte le samedi 04 avril 2015**

**Pentecôte : lundi 25 mai 2015 → collecte le samedi 23 mai 2015**



Groupement de Gendarmerie  
départementale de l'Ain



Direction Départementale  
de la Sécurité Publique  
de l'Ain



Pour mieux protéger votre domicile  
contre les risques de cambriolage,  
pensez à la règle des « 3 S »

**S**écuriser  
**S**urveiller  
**S**ignaler 

## Sécuriser son habitation



- ✍ Protéger et renforcer les points d'accès (portes, fenêtres, entrées, ...)
- ✍ Ne pas laisser d'argent liquide ou de bijoux facilement accessibles et ne pas ranger les clés de véhicules dans des endroits aisément repérables. Fermer portes et fenêtres même pour une absence de courte durée (chercher les enfants à l'école, boulangerie, etc.). Ne pas cacher ses clés sous un paillason, dans un pot de fleurs ou tout autre endroit à l'extérieur ;
- ✍ Ne pas laisser entrer chez soi des inconnus ;
- ✍ Éviter les signes révélant son absence (courrier accumulé dans la boîte à lettres, prospectus qui s'amoncellent sous la porte, dates d'absence sur le répondeur téléphonique, etc.) ;
- ✍ Ne pas laisser d'outils ou de matériels à l'extérieur de son habitation pouvant faciliter les méfaits des cambrioleurs (échelle, tournevis, outillage divers, etc.) ;
- ✍ Entretenir ou faire entretenir la végétation de son domicile de façon à ce que son habitation reste assez visible de la rue. Bien identifier le numéro de sa résidence afin de faciliter l'intervention des services de gendarmerie ou de police.

## Surveiller l'environnement proche



- ✍ Demander à un voisin de confiance de porter une vigilance particulière à son domicile en cas d'absence ;
- ✍ Signaler ses dates d'absence prolongée à sa brigade de gendarmerie ou son commissariat. Des passages pourront alors être effectués par les patrouilles.

## Signaler toute présence suspecte



- ✍ Signaler, en composant le 17, les véhicules et/ou individus qui semblent se livrer à un repérage des lieux (village, quartier, habitation) ;
- ✍ Donner, si possible, des éléments précis d'identification (type, marque et couleur des véhicules, plaques d'immatriculation, tenue vestimentaire, etc.).

